


Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2012/0309(COD) codécision) Règlement	Procédure terminée
Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa	
Modification Règlement (EC) No 539/2001 2000/0030(CNS)	
Sujet 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		17/12/2012
		PPE GABRIEL Mariya	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		S&D FAJON Tanja	
		ALDE MICHEL Louis	
		Verts/ALE ŽDANOKA Tatjana	
		ECR KIRKHOPE Timothy	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3310	06/05/2014
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3298	03/03/2014
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Migration et affaires intérieures	MALMSTRÖM Cecilia	

Evénements clés			
07/11/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0650	Résumé
19/11/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/10/2013	Vote en commission, 1ère lecture		

08/11/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0373/2013	Résumé
27/02/2014	Résultat du vote au parlement		
27/02/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0169/2014	Résumé
06/05/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/05/2014	Signature de l'acte final		
15/05/2014	Fin de la procédure au Parlement		
20/05/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2012/0309(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 539/2001 2000/0030(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 077-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/7/11156

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2012)0650	07/11/2012	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE504.389	11/06/2013	EP	
Amendements déposés en commission	PE514.815	15/07/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0373/2013	08/11/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0169/2014	27/02/2014	EP	Résumé
Projet d'acte final	00029/2014/LEX	15/05/2014	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)446	20/05/2014	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2014/509](#)
[JO L 149 20.05.2014, p. 0067](#) Résumé

Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa

OBJECTIF: modifier le règlement (CE) n° 539/2001 pour inclure certains petits États insulaires du Pacifique à la liste positive du règlement (annexe II du règlement, liste dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres de l'Union).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 539/2001 fixe la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres («liste négative») et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation («liste positive»). La fixation des pays ou territoires tiers dont les ressortissants sont soumis ou non à l'obligation de visa se fait par le biais d'une évaluation pondérée au cas par cas de divers critères liés notamment à l'immigration clandestine, à l'ordre public et à la sécurité ainsi qu'aux relations extérieures de l'Union avec les pays ou territoires tiers. Il est également tenu compte des implications de la cohérence régionale et de la réciprocité. Eu égard aux critères liés à l'ordre public et à l'immigration clandestine, il y a également lieu d'accorder une attention particulière à la sécurité des documents de voyage délivrés par les pays ou territoires tiers concernés.

Étant donné que les critères définis dans le règlement (CE) n° 539/2001 peuvent évoluer dans le temps selon les pays ou territoires tiers, il convient de revoir régulièrement la composition des listes négative et positive.

La présente révision vise en particulier à :

- garantir la conformité de la composition des listes de pays et territoires tiers avec les critères fixés au considérant 5 de ce règlement, notamment les critères liés à l'immigration clandestine, à l'ordre public et aux relations extérieures, et transférer certains pays d'une annexe à l'autre en conséquence;
- garantir que, conformément à l'article 77, par. 2, point a), du TFUE, le règlement fixe de manière exhaustive si un ressortissant de pays ou territoire tiers doit être soumis à l'obligation de visa ou s'il doit en être exempté.

En conséquence, une nouvelle version modifiée du règlement (CE) n° 539/2001 est proposée afin d'inclure un certain nombre d'États dans liste positive ou négative du règlement.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 77, par. 2, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : conformément à l'approche suivie dans le cadre des modifications précédentes du règlement (CE) n° 539/2001, il est proposé de :

- transférer certains pays sur la liste positive : l'imposition de l'obligation de visa aux ressortissants de la Dominique, de la Grenade, de Kiribati, des Îles Marshall, de la Micronésie, de Nauru, des Palaos, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, des Îles Salomon, des Samoa, du Timor-Oriental, des Tonga, de Trinité-et-Tobago, des Tuvalu et du Vanuatu n'a plus de justification. Ces pays ne présentent aucun risque en termes d'immigration clandestine ou de menace pour l'ordre public de l'Union au sens des critères énoncés au considérant 5 du règlement (CE) n° 539/2001. Par conséquent, il est proposé d'exempter les ressortissants de ces pays de l'obligation de visa pour des séjours ne dépassant pas trois mois en tout et de transférer la mention de ces pays vers l'annexe II. L'exemption de l'obligation de visa pour les ressortissants de ces pays ne serait appliquée que lorsque l'Union et ces pays auront conclu des accords bilatéraux d'exemption de visa afin d'assurer une réciprocité complète ;
- transférer les groupes de «ressortissants britanniques» sur la liste positive : les données statistiques montrent que les groupes de ressortissants britanniques actuellement énumérés au point 3) de l'annexe I (à savoir, les citoyens britanniques qui ne sont pas des ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux fins du droit de l'Union mais sont pour l'essentiel, des « British Overseas Territories Citizens») ne présentent pas de risques en termes de migration clandestine vers l'espace Schengen et que la plupart d'entre eux vivent dans des îles de la région des Caraïbes qui ont des liens et des ressemblances notables avec des pays voisins exemptés de l'obligation de visa. Par conséquent, il est également proposé d'exempter ces groupes de ressortissants britanniques de l'obligation de visa pour des séjours ne dépassant pas trois mois en tout et de transférer la mention de ces groupes vers l'annexe II ;
- mettre à jour de la liste négative (annexe I) par inclusion du Soudan du Sud : le 9 juillet 2011, le Soudan du Sud a déclaré son indépendance officielle vis-à-vis du Soudan, qui figure sur la liste négative. Le 14 juillet 2011, ce pays est devenu membre des Nations unies. L'annexe I doit donc être modifiée de manière à inclure une mention du Soudan du Sud.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Mariya GABRIEL (PPE, BG) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

- Émirats arabes unis : sachant que les Émirats arabes unis répondent aux critères d'exemption de visa établis par le règlement en objet au même titre que les autres pays déjà mentionnés par ce dernier, les députés demandent que ce pays soit inclus dans la liste figurant à l'annexe II du règlement la liste dite «positive» du règlement ;
- Pérou Colombie : pour des raisons de cohérence régionale avec les autres pays de cette zone géographique, les députés demandent également que la liste positive intègre le Pérou et la Colombie ;
- critères de détermination des pays devant être intégrés ou non dans la liste positive du règlement: les députés intègrent dans un

article, un considérant important du règlement précisant que la détermination des pays tiers dont les ressortissants devraient être soumis à l'obligation de visa ou de ceux qui devraient en être exemptés, devrait se faire «par le biais d'une évaluation pondérée au cas par cas de divers critères liés notamment à l'immigration clandestine, à l'ordre public et à la sécurité». Ils précisent par ailleurs que la détermination des pays tiers devant être soumis à l'obligation de visa devrait également se faire en relation avec les relations extérieures que l'UE entretient avec les pays tiers concernés, sur la base notamment du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En outre, les députés précisent que cette détermination devrait également tenir compte des implications de la cohérence régionale et de la réciprocité en matière d'exemption de l'obligation de visa ;

- information du Parlement européen : les députés demandent enfin que la Commission informe régulièrement le Parlement de l'état des négociations des accords bilatéraux portant sur les exemptions de visa et lui indique si les pays tiers dont les ressortissants bénéficient d'une exemption de l'obligation de visa continuent ou non de satisfaire aux critères sous-tendant cette exemption. Au moins une fois par an, la Commission devrait ainsi présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport résumant ses activités et ses conclusions dans ce domaine.

Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa

Le Parlement européen a adopté par 523 voix pour, 41 voix contre et 13 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Évaluation des pays tiers au cas par cas : la fixation des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa ou en sont exemptés se fait, depuis 2001, sur la base des critères inclus au considérant 5 du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil. La nature évolutive de la politique de l'Union en matière de visas et le besoin accru d'assurer une plus grande cohérence entre la politique des visas et les autres politiques de l'Union justifient la prise en compte de nouveaux critères dans le cadre de la révision des listes de pays figurant aux annexes I et II du règlement (CE) n° 539/2001. La fixation des pays tiers dont les ressortissants seraient soumis ou non à l'obligation de visa devrait notamment faire l'objet d'une évaluation pondérée au cas par cas.

Critères d'évaluation applicables : la détermination des pays tiers dont les ressortissants seraient soumis à l'obligation de visa (ou en seraient exemptés) se ferait sur la base d'une évaluation au cas par cas de critères tels que l'immigration clandestine, la menace de l'ordre public et de la sécurité, ou les avantages économiques liés, entre autres, au tourisme et au commerce international, ainsi qu'aux relations extérieures de l'Union avec les pays tiers concernés pour ce qui est, notamment, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des implications de la cohérence régionale et de la réciprocité.

Émirats arabes unis : sachant que les Émirats arabes unis répondent aux critères d'exemption de visa établis par le règlement en objet au même titre que les autres pays déjà mentionnés par ce dernier, ce pays est inclus dans la liste figurant à l'annexe II du règlement la liste dite «positive» du règlement.

Pérou Colombie : l'exemption de l'obligation de visa appliquée à une série de pays visés à la proposition ainsi qu'à la Colombie et au Pérou, ne devrait pas intervenir tant que l'Union et les pays concernés n'ont pas conclu des accords bilatéraux d'exemption de visa afin d'assurer une réciprocité complète. Dans l'attente, la Commission devrait continuer d'évaluer la situation de la Colombie et du Pérou à l'aune des critères définis ci-dessus avant l'ouverture de négociations sur des accords bilatéraux d'exemption de visa entre l'Union et ces pays.

À noter que la résolution législative est accompagnée de plusieurs déclarations interinstitutionnelles :

- déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la poursuite de l'évaluation de la Colombie et du Pérou : le Parlement européen et le Conseil reconnaissent la nécessité d'évaluer plus avant le respect par la Colombie et le Pérou des critères pertinents avant que la Commission n'adresse des recommandations au Conseil en vue de décisions autorisant l'ouverture de négociations sur des accords d'exemption de visa avec ces pays. La Commission s'engage à procéder sans tarder à ces évaluations et à les transmettre au Parlement européen et au Conseil le plus rapidement possible après l'entrée en vigueur du présent règlement ;

- déclaration de la Commission sur l'information du Parlement européen : conformément à l'accord-cadre du 20 octobre 2010 sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne, et notamment son point 23, la Commission réaffirme son engagement à informer régulièrement le Parlement européen concernant la conduite de négociations sur les accords d'exemption de visa résultant du transfert de certains pays à l'annexe II du règlement (CE) n° 539/2001. La Commission fournira à cet égard des informations actualisées aux instances compétentes du Parlement européen au moins deux fois par an.

Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 539/2001 pour inclure certains petits États insulaires du Pacifique à la liste positive du règlement (annexe II du règlement, liste dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres de l'Union).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 509/2014 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

CONTENU : l'objectif du règlement est de modifier le règlement n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

Les principales modifications portent sur les points suivants :

Prise en compte d'une évaluation des pays tiers au cas par cas : depuis 2001, la détermination des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa ou en sont exemptés se fait sur la base des critères prévus au considérant 5 du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil. La nature évolutive de la politique de l'Union en matière de visas et le besoin accru d'assurer une plus grande cohérence entre la politique des visas et d'autres politiques de l'Union justifient la prise en compte de critères supplémentaires dans le cadre de la révision des listes de pays tiers figurant aux annexes I et II du règlement (CE) n° 539/2001.

La détermination des pays tiers dont les ressortissants doivent être soumis à l'obligation de visa devrait se faire dès lors sur la base d'une évaluation au cas par cas de critères tels que l'immigration clandestine, la menace de l'ordre public et de la sécurité, ou les avantages économiques liés, entre autres, au tourisme et au commerce extérieur, ainsi qu'aux relations extérieures de l'Union avec les pays tiers concernés, en particulier, des considérations liées au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les implications de la cohérence régionale et de la réciprocité.

Cette évaluation devrait se faire de manière périodique et pourrait conduire à des propositions législatives afin de modifier les annexes du règlement (CE) n° 539/2001, nonobstant la possibilité d'apporter des modifications applicables à des pays spécifiques dans des circonstances particulières, par exemple à la suite d'une procédure de libéralisation des visas ou lorsque ces modifications sont la conséquence ultime d'une suspension temporaire de l'exemption de visa.

Émirats arabes unis et autres États insulaires : l'imposition de l'obligation de visa aux ressortissants de la Dominique, des Émirats arabes unis, de la Grenade, de Kiribati, des Îles Marshall, de la Micronésie, de Nauru, de Palau, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, des Îles Salomon, des Samoa, du Timor-Oriental, des Tonga, de Trinité-et-Tobago, des Tuvalu et du Vanuatu n'a plus de justification. Ces pays ne présentent aucun risque en termes d'immigration clandestine ou de menace pour l'ordre public et la sécurité de l'Union conformément aux critères énoncés au règlement. Par conséquent, les ressortissants de ces pays sont exemptés de l'obligation de visa pour des séjours ne dépassant pas 90 jours sur toute période de 180 jours.

À noter que l'exemption de l'obligation de visa pour les ressortissants de l'ensemble de ces pays ne devrait pas entrer en vigueur tant que l'Union et les pays concernés n'ont pas conclu des accords bilatéraux d'exemption de visa afin d'assurer une réciprocité complète.

Pérou Colombie : l'exemption de l'obligation de visa s'applique également à la Colombie et au Pérou. Toutefois, pour ces pays, la Commission devrait continuer d'évaluer la situation à la lumière des critères énoncés au règlement avant l'ouverture de négociations sur des accords bilatéraux d'exemption de visa entre l'Union et ces pays.

Soudan du Sud : ce pays est intégré dans la liste des pays de l'annexe I du règlement (liste pour laquelle les ressortissants doivent posséder un visa).

Des dispositions particulières ont en outre été ajoutées pour certains citoyens britanniques qui vivent dans des îles de la région des Caraïbes et qui ne présentent pas de risques en termes de migration irrégulière (British overseas).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 09.06.2014.